



PRÉFET DU CALVADOS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise après examen au cas par cas en application des articles R 104-28 à 33 du code de l'urbanisme, pour la révision du " plan local d'urbanisme de Cresserons (14) "

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 104-2, R 104-1 et R 104-8 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 0831 relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Cresserons (14), accompagnée de la *fiche d'examen au cas par cas* ainsi que des documents d'étude que sont : *la délibération prescrivant la procédure de révision, la synthèse du diagnostic territorial sur les enjeux environnementaux, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), un plan de situation avec les communes limitrophes et les sites Natura 2000 les plus proches, le plan de zonage en vigueur, le projet de règlement graphique en cours d'élaboration, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)*, transmis par Monsieur le Maire de Cresserons, reçue le 21/12/2015 et considérée le même jour comme satisfaisante, au regard de l'article R 104-8 sus-visé ;

Vu la consultation du directeur de l'agence régionale de santé du 21/12/2015 ;

Vu la consultation du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados du 21/12/2015 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Cresserons relève du IV 1° de l'article R 104-1 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre sa révision peut faire l'objet d'une évaluation environnementale, après examen au cas par cas tel que défini à l'article R 104-8 du même code ;

Considérant le projet de PADD débattu lors du conseil municipal du 08 décembre 2015 qui :

- prévoit d'assurer la croissance démographique en modérant la consommation d'espaces et en luttant contre l'étalement urbain ;
- prévoit d'assurer un équilibre socio-générationnel et une vie locale dynamique ;
- prévoit de maintenir la diversité des activités économiques et d'assurer leur développement ;
- prévoit de préserver le cadre de vie et la mise en valeur du territoire.

Considérant la réduction de la superficie des zones à urbaniser pour assurer la compatibilité avec les orientations du schéma de cohérence territorial (ScoT) avec notamment, l'abandon de l'extension de la zone d'activité de Douvres la Délivrande sur le territoire communal ;

Considérant que la commune qui compte actuellement 1207 habitants souhaite au cours des 15 prochaines années porter sa population à 1400, que cet objectif démographique nécessite la production de 130 logements, ce qui se traduit compte-tenu de la densité escomptée à 15/20 logements par hectare et une emprise de 12 ha de zone à urbaniser (AU) contre 16,5 ha précédemment ;

Considérant le classement en zone agricole (A) de 289,7 ha pour une surface communale totale de 361 ha ;

Considérant les risques liés à l'instabilité des terrains (mouvement de terrains, retrait-gonflement, effondrement des sols argileux, remontée de nappes) ;

Considérant la conservation et la création d'espaces boisés classés (EBC) et de haies, la préservation des zones humides, la prise en compte des risques naturels et notamment les ruissellements du bassin versant de Cresserons – Lion-sur-Mer – Plumetot ;

Considérant que le territoire de la commune ne comporte pas de site intégré au réseau Natura 2000, ni de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) et que la révision du PLU ne remet pas en cause l'intégrité des sites les plus proches ;

et que en conséquence au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et au vu de leurs caractéristiques et de leur localisation, les projets d'urbanisation prévus dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de Cresserons ne devraient pas être susceptibles d'affecter de manière significative l'environnement ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section 1, sous section 7, paragraphe 1 du chapitre IV du livre 1er du code de l'urbanisme (partie réglementaire), la révision du plan local d'urbanisme de Cresserons (14) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de région et sur le site internet de la DREAL Normandie.

Caen le 19 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Corinne CHAUVIN

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun. Le destinataire de la décision dispose de deux mois à compter de la notification de la décision pour former un recours. Les tiers disposent de deux mois à compter de la publication de la décision.
Un recours administratif est possible ; il peut être gracieux ou hiérarchique. Il suspend le délai du recours contentieux.

1. Le recours administratif préalable:

- Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Calvados
rue Daniel-Huet
14 038 Caen Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche – Tour Pascal A et B
92 055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2. Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Caen
3, rue Arthur Leduc - BP 25086
14050 Caen Cedex 4

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)